

Barrages classés au titre de la sécurité publique par la DDAF de l'Isère

Joseph DE BENEDITIS
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère

En Isère, au vu de leurs principales caractéristiques que sont la hauteur et le volume, trois barrages sont de la compétence de la police de l'eau pour leur contrôle de leur sécurité, sous l'autorité du MEEDDAT¹. Compte tenu des risques qu'ils font peser sur les enjeux situés à l'aval en cas de rupture, ils ont été retenus comme intéressant la sécurité publique et font, de ce fait, l'objet d'un classement préfectoral.

La DDAF², chargée de la police de l'eau en Isère, a conduit la procédure de classement de ces trois aménagements, Roybon en 2001, La Balme de Rencurel en 2003 et Auberives en Royans en 2007.

A ce titre, elle assure aujourd'hui leur contrôle et notamment la mise en œuvre des dispositions affichées dans les arrêtés préfectoraux de classement de chaque barrage.

Cette mission s'appuie principalement sur une visite annuelle de contrôle de l'ouvrage, de préférence retenue pleine. Elle consiste à inspecter avec le gestionnaire ou le propriétaire, si ce dernier en assure la gestion, l'ensemble des documents propres au suivi et à l'aménagement. Cette visite, préalablement préparée par le service de contrôle, se fait dans un cadre bien établi, similaire à celles des barrages de plus grande importance, de la compétence de la DRIRE³ telles que les concessions hydroélectriques :

- examen avec le gestionnaire des suites données aux observations faites par la DDAF au cours de la précédente visite,
- point sur les difficultés rencontrées pour l'application des dispositions de l'arrêté de classement,
- rappel des faits remarquables de l'année écoulée : travaux, manœuvres



Barrage de Roybon - DDAF Isère

importantes et incidents marquants,

- inspection visuelle de l'ouvrage et notamment des parties non noyées,
- contrôle du bon fonctionnement des organes de sécurité et des dispositifs de mesures mis en place,
- vérification de la bonne tenue des registres de connaissance et d'exploitation du barrage,
- contrôle de la bonne exécution des mesures du suivi réalisées par le gestionnaire,
- vérification de la sécurité des accès au barrage pour le personnel d'exploitation et le public,
- point sur la préparation de la visite décennale.

A l'issue de la visite un compte rendu est transmis au propriétaire ou éventuellement au gestionnaire.

Remarque : Si un phénomène remarquable est constaté ou si une évolution anormale des mesures apparaît dans le cadre du suivi, le gestionnaire doit solliciter l'appui d'un expert des barrages. Le suivi et la gestion de l'ouvrage peuvent en être notablement modifiés : suivi renforcé, abaissement de la retenue, voire la vidange totale si les désordres sont conséquents et, élaboration d'un plan d'alerte et de secours. La DDAF peut demander l'assistance du PATOUH⁴, service expert de l'Etat.

Concernant les trois barrages contrôlés par la DDAF de l'Isère :

Le Barrage de ROYBON, propriété de la commune, a été aménagé à des fins touristiques en 1979 sur l'Aigue Noire, affluent de La Galaure. La plus grande hauteur de la digue, construite en remblai, est de 9 m et le volume de la retenue est de 200 000 m³. Il se situe à l'amont immédiat de la commune et intéresse donc de ce fait la sécurité publique. A ce titre, il a été classé par arrêté Préfectoral le 14 décembre 2001.

Ce classement s'est traduit par la formalisation du suivi de l'ouvrage et par la réalisation d'un certain nombre d'études hydrologiques, hydrauliques et géotechniques qui ont confirmé l'obligation de construire un évacuateur de crue de plus grande capacité (l'évacuateur existant ne répondant plus aux règles de l'art actuelles), et la nécessité d'effectuer certains travaux sur la digue et les organes de vidange.

Toutefois et afin de bien prendre en compte l'ensemble des contraintes liées aux risques, aux activités touristiques et à l'environnement, la commune souhaite réaliser les travaux dans le cadre de la requalification de la base de loisirs liée à cette retenue sur laquelle elle travaille actuellement (plage, camping, abords). Enfin une inspection générale de l'ouvrage avec vidange de la retenue est envisagée en 2009.

Le barrage de LA BALME de RENCUREL est un barrage poids déversant en béton légèrement arqué dont la construction a abouti en 1912.

¹ Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

² Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

³ Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

⁴ Pôle d'Appui Technique pour les Ouvrages Hydrauliques

C'est un ouvrage autorisé concessible, géré par EDF et situé sur la Bourne en amont du barrage de Choranche. La production d'électricité demeure sa principale vocation. Il a été classé au titre de la sécurité publique le 15 septembre 2003 par le Préfet de l'Isère



Barrage de La Balme de Rencurel

Remarque : Seule sa hauteur supérieure à 20m a entraîné son classement comme intéressant la sécurité publique, le risque en cas de rupture étant très fortement réduit par la présence de la retenue du barrage de Choranche, de volume 30 fois supérieur, entre le barrage de la Balme de Rencurel et les premiers enjeux du village.

L'application de l'arrêté de classement a conduit l'exploitant, EDF, à modifier la fréquence et la nature des contrôles qu'il effectuait jusqu'alors. Ces nouvelles dispositions ont mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux en pied du parement aval du barrage et d'aménager au mieux les abords pour la visite de l'aménagement. L'ensemble des travaux a été exécuté rapidement.

Le service de contrôle constate que l'exploitant porte une attention particulière sur cet aménagement. En effet, il a conduit en 2007 une étude de stabilité du barrage avec possibilité de confortement et une réflexion pour sa mise aux normes en terme de dimensionnement de l'évacuateur de crue également sous-dimensionné au regard de la réglementation actuelle.

Le Barrage d'AUBERIVES EN ROYANS, aménagé sur la Bourne, est implanté sur le territoire des communes d'Auberives en Royans en Isère et de Sainte Eulalie en Royans dans la Drôme. En cas de rupture, il menace un camping situé 6km à l'aval. Son

arrêté de classement est donc interdépartemental et a été pris par les deux Préfets le 3 mai 2007.

La mise en eau de ce barrage de type poids en maçonnerie et d'une hauteur de 12m date de 1878. Par contre, il a subi des travaux de confortement en 1984 avec la mise en place de tirants d'ancrage qui le clouent à la molasse, et l'installation de vérins pour faciliter la manœuvre des vannes des deux galeries de dérivation.

Les fonctions de cet aménagement sont de deux types :

- l'alimentation en eau du canal de la Bourne dont la vocation est l'irrigation et l'alimentation en eau potable pour partie de la ville

de Valence,

- la production d'électricité.

En juin 2007, une rencontre entre le Syndicat intercommunal du canal de la Bourne (SICB), concessionnaire, et les deux DDAF de l'Isère et de la Drôme, a permis de faire le point sur les dispositions de l'arrêté de classement et les échéances attendues.

Conclusions

Si certains concessionnaires, comme EDF ou le SICB, peuvent s'appuyer sur des services d'exploitation pour le

suivi et l'entretien des barrages, ces contraintes sont très difficiles à assumer pour une petite commune bien que dans notre cas l'aménagement représente un atout majeur du patrimoine touristique communal.

Cette situation est encore plus délicate pour les propriétaires d'étangs. En effet, on compte environ 1600 étangs dans l'Isère. La DDAF a conduit une étude du niveau de risque sur plus de 1200 d'entre eux. Cette étude sera finalisée en 2008.

A ce jour, compte tenu de leurs dimensions et des risques qu'ils font peser sur les personnes et les biens en cas de rupture, une soixantaine d'étangs est susceptible d'intéresser la sécurité publique. Cependant, une trentaine a déjà fait l'objet de travaux de mise aux normes.

Par contre, au regard du décret du 11 décembre 2007 sur la classification des barrages et des digues, certains étangs et barrages autorisés devront être classés en C ou D au vu de leurs caractéristiques et des risques qu'ils induisent. Les conséquences de ce classement seront significatives car, en plus des travaux et des études que le propriétaire devra probablement réaliser, un suivi de l'ouvrage avec registre devra être mis en place et une visite technique approfondie de l'aménagement sera obligatoire tous les 5 ou 10 ans selon le niveau de la classe, C ou D. ■



Barrage de Roybon - IRMa